

Règlement de la commission de gestion

Fondation collective Swiss Life pour la prévoyance complémentaire, Zurich

Art. 1 Généralités

L'employeur a conclu un contrat d'affiliation à la fondation dans le but de réaliser la prévoyance professionnelle surobligatoire.

La gestion réglementaire des activités de l'œuvre de prévoyance de l'employeur incombe à une **commission de gestion** qui doit être organisée au sens de l'art. 331 CO et de l'art. 89a, al. 3 CC. Cette dernière est un organe de la fondation.

Art. 2 Composition et constitution de la commission de gestion

1 - Conformément à l'art. 89a, al. 3 CC, la commission de gestion se compose comme suit d'au moins deux personnes:

- a) représentant(s) des salariés: les salariés qui versent des cotisations à l'œuvre de prévoyance ont le droit d'être représentés à la commission de gestion au moins en fonction de ces cotisations. Les salariés assurés choisissent parmi eux la personne/les personnes qui les représentent, en tenant compte des différentes catégories de salariés assurés.
- b) représentant(s) de l'employeur: l'employeur désigne les personnes qui le représentent.

2 - La commission de gestion se constitue elle-même. A chaque mandat, elle élit en son sein un président appartenant à tour de rôle à chacun des cercles de personnes décrits ci-dessus à l'al. 1 let. a) et b).

3 - Les membres de la commission de gestion sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de ce dernier.

4 - Le membre ayant des rapports de travail avec l'employeur sort de la commission de gestion s'il quitte le service de l'employeur. Si, pour ce cas, aucun remplaçant n'a été prévu, un nouveau membre doit être élu pour terminer la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 3 Election des représentants des salariés

1 - Les représentants des salariés sont désignés par voie de scrutin. Sont élus les candidats qui réunissent le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, un tirage au sort est organisé.

2 - Si le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des sièges vacants, les candidats sont tacitement élus. Les candidatures doivent être annoncées sous une forme appropriée.

Art. 4 Séances; décisions

1 - La commission de gestion est convoquée en fonction des besoins par son président ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande.

2 - Pour être valables, les décisions de la commission de gestion requièrent la présence de la majorité de ses membres. Elles sont prises à la majorité des voix. Les décisions qui fixent les cotisations de l'employeur à plus de 50% de la cotisation totale n'ont d'effet qu'avec l'assentiment de l'employeur (art. 331 CO).

3 - En cas d'égalité des voix, celle du président de la commission de gestion est prépondérante.

4 - Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Une décision est prise par voie de circulaire si la majorité de tous les membres de la commission de gestion approuve ce mode de prise de décision.

5 - Les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 5 Attributions

La commission de gestion assume en particulier les tâches suivantes:

- a) administration de l'œuvre de prévoyance, notamment contrôle des annonces de mutations et du paiement des cotisations, à l'aide des rapports de l'employeur ou des personnes mandatées à cet effet,
- b) application du règlement de prévoyance et choix du plan de prévoyance,
- c) information des personnes assurées
- d) élection des membres du conseil de fondation selon le règlement de élections.

Elle représente les intérêts de l'œuvre de prévoyance vis-à-vis du conseil de fondation.

Art. 6 Obligation de garder le secret

1 - Les membres de la commission de gestion et les autres personnes chargées du fonctionnement de l'œuvre de prévoyance sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

2 - Cette obligation est maintenue après l'expiration de leur mandat.

Art. 7 Responsabilité

Les membres de la commission de gestion ainsi que toutes les autres personnes familiarisées avec le fonctionnement de l'œuvre de prévoyance répondent des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à l'institution de prévoyance (art. 89a al. 6 chif. 6 CC et art. 52 LPP).

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur parallèlement au contrat d'affiliation.
